



PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'AIN
Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : FDS

**Arrêté préfectoral
fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter
de la SAS U-LOGISTIQUE à SAINT-JUST**

Le préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles R.512-46-22 et R.512-46-23 ;
- VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010 relatif aux entrepôts frigorifiques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment la rubrique 1511 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2004 autorisant la société SYSTEME U à exploiter un établissement à SAINT JUST ;
- VU le récépissé de changement d'exploitant délivré à la SAS U-LOGISTIQUE le 10 mai 2016 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 juin 2017 portant mise à jour de l'autorisation d'exploiter de la SAS U-LOGISTIQUE ;
- VU la demande de modification des conditions d'exploiter du 14 janvier 2019 présentée par la SAS U LOGISTIQUE en vue de l'extension de son établissement ;
- VU le récépissé n°01-2019-0004 du 6 mars 2019 relatif à la gestion des eaux pluviales générées par l'extension de l'entrepôt U Logistique sur la commune de SAINT-JUST ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 avril 2019 ;
- VU la convocation du président de la SAS U-LOGISTIQUE au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de sa réunion du 16 mai 2019 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;
- VU l'absence d'observations de l'exploitant ;

CONSIDERANT que les modifications des conditions d'exploitation de l'établissement U LOGISTIQUE sis en zone industrielle « Les Fougères » sur la commune de Saint-Just, portées à la connaissance du préfet le 14 janvier 2019 ne sont pas substantielles ;

CONSIDERANT que les modifications susmentionnées, nécessitent de modifier et compléter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2004 modifié, de manière à réglementer l'exploitation de l'entrepôt U LOGISTIQUE ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRÊTE -

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

L'article 1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 décembre 2004 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les installations de la société U LOGISTIQUE représentée par M. Alain GEMMET dont le siège social est situé dans la Zone Industrielle Étoile Antarès, Place des Pléiades, 44 470 CARQUEFOU, faisant l'objet de la demande susvisée du 14 janvier 2019, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de SAINT-JUST, en zone industrielle « les Fougères ». Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement). »

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2004 modifié sont abrogées.

ARTICLE 1.1.2. DESCRIPTIF DE L'INSTALLATION ET NATURE DU STOCKAGE

Pour l'application des prescriptions du présent arrêté, les parties du site désignées comme « parties anciennes » sont celles figurant sur le plan en annexe 1 du présent arrêté. Il s'agit des installations existant avant l'extension ayant fait l'objet du porter à connaissance du 14 janvier 2019, principalement :

- des cellules C1, C2 et C3 ;
- des utilités et locaux annexes :
 - locaux de production de froid fonctionnant avec fluides frigorigènes ;
 - 1 chaudière fonctionnant au gaz (P tot = 1 MW) ;
 - locaux techniques (groupes électrogènes, sprinklage, TGBT) ;
 - 1 cuve enterrée de fioul domestique de 20 m³, pour réserve groupe électrogène ;
 - 1 cuve aérienne de fioul domestique de 500 litres, pour réserve groupe électrogène ;
 - 1 cuve aérienne de fioul domestique de 200 litres, pour réserve groupe sprinkler ;
 - bureaux administratifs et sociaux non affectés par les travaux.

La partie « extension » est constituée des parties ajoutées par les travaux figurant en annexe 2 du présent arrêté. Il s'agit des installations faisant l'objet du porter à connaissance du 14 janvier 2019, principalement :

- des deux nouvelles cellules de stockage en froid positif : C4 et C5 ;
- de la zone d'emballage recouverte et fermée ;
- des diverses structures ajoutées par les travaux d'extension :
 - les deux groupes froids pour les nouvelles cellules ;
 - les bureaux et locaux sociaux réaménagés et étendus ;
 - les locaux d'exploitation et techniques réaménagés et étendus ;
 - le poste de garde ;
 - les voiries, places de parking, bassins et le local chauffeur créés pour l'extension.

Le bâtiment est prévu pour être utilisé en tant qu'entrepôt frigorifique en froid positif. Les produits relevant de ce type de stockage sont des produits alimentaires frais. Aucune cellule n'est conçue pour accueillir des liquides ou des gaz inflammables. Tout produit (nature et quantité) dont le stockage entraînerait le classement dans d'autres rubriques de la nomenclature que celles indiquées à l'article 1.2.1. sont exclus du stockage.

Paramètres	Cellule C1	Cellule C2	Cellule C3	Cellule C4	Cellule C5
Surface de stockage de la cellule	2 607 m ²	4 253 m ²	5 622 m ²	2 100 m ²	3 600 m ²
Hauteur maximum de stockage	4,40 m	4,40 m	6 m	3 m	7 m
Type et température de stockage	Froid positif Produits frais Racks	Froid positif Produits frais Racks	Froid positif Produits frais Racks	Froid positif Produits frais Transit Expédition	Froid positif Produits frais Mécanisation
Volume susceptible d'être stocké au titre de la rubrique ICPE 1511	11 470,8 m ³	18 713,2 m ³	33 732 m ³	6 300 m ³	25 200 m ³

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Nature des activités	Volume des activités	Classement
1511.2	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la nomenclature, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 150 000 m ³	Entrepôts frigorifiques : Volumes susceptibles d'être stockés : Cellule C1 : 11 470,8 m ³ Cellule C2 : 18 713,2 m ³ Cellule C3 : 33 732 m ³ Cellule C4 : 6 300 m ³ Cellule C5 : 25 200 m ³ Total : 95 416 m ³	E
1185-a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	8 groupes climatisation R410a (Q= 130 kg) 3 groupes froid positif au R134a pour Q= 999 kg 1 groupe froid positif au R1234 ZE Total = 1 129 kg	DC
1532.3	Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Stockage de palettes bois : 10 400 m ³	D

2714.2	Transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711	Stockage de déchets d'emballages bois, carton et plastique : 990 m ³	D
2925	Atelier de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	150 postes de charge. Puissance maximale 240 kW	D
2910	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	1 chaudière gaz de 116 kW 1 groupe électrogène fuel de 1250 Kva soit 2500 Kw pci. 1 groupe électrogène fuel de 850 Kva soit 1800 kW pci Puissance thermique maximale de 4.41 MW pci.	DC
1530	Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis analogues le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1000 m ³	Stockage d'emballages papier et carton : 300 m ³	NC

Rubrique	Nature des activités	Volume des activités	Classement
4734.1	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris), la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant, pour les cavités souterraines et les stockages enterrés, inférieure à 250 t au total	1 cuve enterrée de fuel domestique (réserve groupe électrogène) de 20 000 litres, soit 16,8 tonnes	NC
4734.2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris), la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant, pour les autres stockages, inférieure à 50 t au total	3 cuves aériennes de fuel domestique : - réserve groupe sprinkleur de 200 litres - 2 réserves groupe électrogène de 500 litres soit 0,588 tonnes au total	NC

E : Enregistrement

D : Déclaration

DC : Déclaration soumise à contrôle périodique

NC : Non classé

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Pour mémoire :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : supérieure à 1 ha mais inférieures à 20 ha	Déclaration (récépissé de déclaration n°01-2019-00004 du 6 mars 2019)

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
SAINT-JUST	SECTION A – Parcelles n°403, 606, 831, 879, 881, 892, 946 et 947	Le petit Plan

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 14 janvier 2019 complété par courrier du 25 mars 2019.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- au titre de la rubrique 1511.2 : Arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts frigorifiques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- au titre de la rubrique 1185 : Arrêté du 04 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 (Rubrique devenue la rubrique 1185 à compter du 25 octobre 2018) ;
- au titre de la rubrique 1532.3 : Arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;
- au titre de la rubrique 2714.2 : Arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- au titre de la rubrique 2925 : Arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d) ;
- au titre de la rubrique 2910 : Arrêté du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (applicable à compter du 20 décembre 2018)

ARTICLE 1.4.2 ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENT DES PRESCRIPTIONS

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions de l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts frigorifiques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

- article 2.1.2. Implantation
- article 2.2.8.1 Cantonnement ;
- article 2.2.8.2 Désenfumage ;
- article 2.2.8.1 Amenées d'air frais.

sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

ARTICLE 1.4.3 ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMENAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 2.1.1. ADAPTATION DE L’AFFICHAGE ET DES CONSIGNES DE SÉCURITÉ POUR LES CELLULES NON DÉSENFUMÉES

En lieu et place des dispositions des articles 2.2.8.1, 2.2.8.2 et 2.2.8.1 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Les cellules de stockage ne sont pas désenfumées. L'exploitant précise clairement au niveau des cellules concernées qu'elles ne sont pas désenfumées et intègre les dispositions adaptées au niveau des consignes à mettre en œuvre en cas d'incendie.

ARTICLE 2.1.2. ADAPTATION DE L’IMPLANTATION DES BÂTIMENTS

Pour l'application de l'article 2.1 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, la phrase : « Cette distance est au moins égale à 1,5 fois la hauteur de l'entrepôt sans être inférieure à 20 mètres. »

est remplacée par la suivante : « cette distance est d'au moins 30 mètres des immeubles habités ou occupés par des tiers et des immeubles de grande hauteur ».

CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GENERALES

L'ensemble de l'établissement est concerné par ces prescriptions (partie ancienne et extension).

ARTICLE 2.2.1. POINTS DE MESURE DU BRUIT

La localisation des points de mesure retenue est celle présentée dans le dossier présenté dans l'exploitant en 2004, et figurent sur le plan en annexe 3 au présent arrêté :

- point 1 : entrée des installations sur le chemin d'accès ;
- points 2 et 3 : zone à émergence réglementée (habitation) ;
- points 4 et 5 : arrière de l'établissement en limite de propriété.

ARTICLE 2.2.2. VÉHICULES ET ENGINS

Les prescriptions de l'article 5.2 de l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts frigorifiques relevant du régime de l'enregistrement sont complétées par les dispositions suivantes :

L'organisation des flux des véhicules frigorifiques respecte les mesures suivantes :

- Les réceptions et les expéditions des marchandises se font de 23h à 17h ;
- La vitesse de circulation à l'intérieur du site ne doit pas excéder 20 km/h ;
- L'exploitant s'engage à mettre en place un protocole de sécurité pour les sociétés de transport.

ARTICLE 2.2.3. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONTRE LE BRUIT

Les groupes frigorifiques sont disposés chacun dans un caisson en acier avec des panneaux caisson équipés de ventilateurs basse vitesse assortis de baffles acoustiques à l'aspiration.

Tous les équipements susceptibles d'engendrer des nuisances sonores sont situés côté est du bâtiment.

ARTICLE 2.2.4. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONTRE LES ENVOLS DE DÉCHETS

Les prescriptions de l'article 4.2 de l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts frigorifiques relevant du régime de l'enregistrement sont complétées par les dispositions suivantes :

Le stockage de déchets, en particulier matières plastiques, textiles, papiers et cartons doit être réalisé afin d'éviter l'envol possible de déchets.

ARTICLE 2.2.5. CONSTRUCTION - ACCESSIBILITÉ : SYSTÈMES DE DÉTECTION INCENDIE

Pour l'application des prescriptions de l'article 2.2.9 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts frigorifiques relevant du régime de l'enregistrement, pour la partie ancienne de l'établissement :

Le site dispose d'une installation fixe d'extinction automatique à eau. L'installation sprinkler transmet lors de son déclenchement, des alarmes sonores et lumineuses elles-mêmes connectées au poste de garde.

Les installations s'étendent :

- en sous toiture pour les combles
- en sous faux-plafond isotherme aux bureaux et aux entrepôts.

Les installations sont complétées par des déclencheurs manuels d'alarme.

ARTICLE 2.2.6. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Pour l'application des prescriptions de l'article 2.2.10 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts frigorifiques relevant du régime de l'enregistrement, les caractéristiques des ressources en eaux d'extinction et de refroidissement nécessaires, conformes au document technique D9, sont constituées de :

- La réserve existante de 360 m³ : au Nord-Ouest de l'établissement,
- La réserve existante de 360 m³ : au Nord-Est de l'établissement, à proximité de la zone d'emballage
- La réserve incendie souple créée pour l'extension de 150 m³ : au Sud-Ouest de l'établissement, au droit des bureaux existant ;
- La réserve incendie souple créée pour l'extension de 150 m³ : au Sud Est de l'extension de l'établissement
- La réserve incendie souple créée pour l'extension de 150 m³ : le long de la limite Est de l'établissement, à l'Est des cellules C1 et C2, au Nord de la cellule C4 ;

Ces équipements figurent dans le dossier installation classée tenu à jour par l'exploitant, et notamment dans les plans, conformément à l'article 1.2 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010.

ARTICLE 2.2.7. RÉCUPÉRATION, CONFINEMENT ET REJET DES EAUX

Pour l'application des prescriptions de l'article 2.2.12 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts frigorifiques relevant du régime de l'enregistrement, les dispositifs de confinement sont constitués :

- Du bassin de rétention des eaux d'extinction d'incendie existant de 1200 m³ : à l'Ouest de l'exploitation, entre le bassin de rétention EP existant de 700 m³ et la propriété tiers U Enseigne ;
- Du bassin de rétention des eaux d'extinction d'incendie créé pour l'extension de 1 200 m³ : à l'angle Sud-Est de l'établissement, entre le bassin d'infiltration EP de 2 680 m³ à l'Est et le parking PL ;

Ces équipements figurent dans le dossier installation classée tenu à jour par l'exploitant, et notamment dans les plans, conformément à l'article 1.2 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010.

Les bassins de régulation des eaux pluviales sont :

- Le bassin d'infiltration EP existant : à l'Est de l'établissement, bordé au Sud par la cuve sprinkler et à l'Ouest par la cellule C2 ;
- Le bassin de rétention EP existant de 700 m³ : à l'Ouest de l'établissement, bordé côté Nord par le bassin de rétention des eaux d'extinction d'incendie existant de 1200 m³, et au Sud par la sortie poids lourds ;
- Bassin d'infiltration EP de 2 680 m³ créé pour l'extension : à l'angle Sud-Est de l'établissement, directement à l'Est du bassin de rétention des eaux d'incendie de 1 200 m³ ;

Ces bassins sont isolables du réseau général d'évacuation des eaux pluviales de l'établissement par une vanne de barrage dite « vanne pompier. »

ARTICLE 2.2.8. EXPLOITATION : SURVEILLANCE DU STOCKAGE

Pour l'application des prescriptions de l'article 2.4.9 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts frigorifiques relevant du régime de l'enregistrement,

La surveillance de l'établissement est assurée par le personnel pendant les heures de service et par une détection intrusion couplée à un transmetteur téléphonique pour le report de l'alarme au poste de garde ou un gardien est présent dès l'absence de personnel

Une vidéo surveillance complète ces équipements.

CHAPITRE 2.3. PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AUX PARTIES ANCIENNES

ARTICLE 2.3.1. CONSTRUCTION - ACCESSIBILITÉ : STRUCTURE DES BÂTIMENTS

Entrepôt :

Aménagement de l'entrepôt

L'entrepôt a une charpente en béton armé et une couverture en bac acier permettant une stabilité au feu 1 heure.

La zone de stockage actuelle est divisée en trois cellules C1, C2 et C3. Les cellules C1 et C2 sont séparées par des panneaux sandwich. À l'intérieur de la cellule C1 se trouvent deux chambres froides.

La cellule C3 est séparée des cellules C1 et C2 par un mur, une porte piétonne, et une porte portail coupe-feu 2h. Les portes sont munies de dispositifs de fermeture asservis à une détection automatique d'incendie. Elles peuvent être ouvertes manuellement de l'intérieur de chaque cellule.

L'entrepôt est constitué de panneaux sandwich en polyuréthane revêtus d'un parement en tôle d'acier galvanisée et laquée. Ces panneaux bénéficient du classement européen BS3 d0 selon la norme EN 13501-1 (équivalent classement au feu M1).

Les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter la formation d'une atmosphère explosive ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion.

Locaux techniques :

Les locaux techniques sont isolés par un mur en parpaing coupe-feu degré 2h et porte coupe-feu 2h. Ils disposent d'une extinction d'incendie.

Atelier d'entretien :

L'atelier d'entretien est isolé par un mur et une porte coupe-feu 2h. Il dispose d'une extinction d'incendie.

Combles :

Les combles sont sprinklés et ventilés. Aucun équipement technique n'est présent dans les combles.

Le pouvoir calorifique est limité aux seuls chemins de câble.

Un plan de prévention est mis en place par l'exploitant pour toute intervention dans les combles incluant des visites périodiques.

Équipements :

Les moyens de manutention fixes sont conçus pour, en cas d'incendie, ne pas gêner la fermeture automatique des portes coupe feu ou, le cas échéant, l'action de moyens de cloisonnement spécialement adaptés.

Ces engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an.

ARTICLE 2.3.2. CONSTRUCTION- ACCESSIBILITÉ : RÉTENTION DES AIRES ET LOCAUX DE TRAVAIL

Le sol des aires et des locaux où sont manipulés des produits dangereux pour l'homme ou pour l'environnement doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement.

Les eaux recueillies sont traitées comme des eaux domestiques conformément aux dispositions prévues à l'article 3.5 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 ou comme des déchets conformément aux dispositions prévues à l'article 4.3. du même arrêté.

ARTICLE 2.3.3. CONSTRUCTION – ACCESSIBILITÉ : CHAUFFERIE ET LOCAL DE CHARGE DE BATTERIES

Le local de charge est construit en matériaux incombustibles.

Le local abritant l'installation doit présenter les caractéristiques de réaction et de réaction au feu minimale suivantes :

- murs coupe-feu de degré 2 heures. Si ce mur est percé d'une ouverture, en liaison avec le local de charges, cette ouverture est équipée d'une porte coupe-feu 1 heure à fermeture automatique ;
- couverture incombustible ;
- portes intérieures coupe-feu de degré 2 heures et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ou dispositif équivalent ;

- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heures ;
- pour les autres matériaux : M0 (incombustibles).

Le local de charge dispose d'une ventilation en continu naturelle asservie au fonctionnement des chargeurs de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonnant.

La ventilation se fait de façon à ce que le voisinage ne soit pas gêné ou incommodé par les émanations.

Le local de charge ne doit avoir aucune autre affectation. En particulier il est interdit d'y installer un dépôt de matières combustibles.

Le sol du local est imperméable et présente une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter toute stagnation. Les murs sont recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol.

CHAPITRE 2.4. COMPLÉMENTS AU DOSSIER DE L'EXPLOITANT

ARTICLE 2.4.1. ÉTUDE BRUIT

Sous 6 mois après la fin des travaux, une étude bruit sera réalisée par un organisme spécialisé, dont le choix sera validé par l'inspection des installations classées. Cette étude abordera à minima les aspects suivants :

- Identification et caractérisation des sources sonores ;
- Modélisation de la dispersion des ondes sonores ;
- Étude technico-économique (Coût/Réduction de l'émergence) des différentes solutions de réduction des émissions sonores. L'impact de cette réduction devra être démontré grâce à la modélisation susvisée ;

La SAS U Logistique remettra au préfet de l'Ain, 1 mois après la remise de l'étude mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, un échéancier de réalisation des travaux retenus, dont l'impact permettra de respecter les valeurs limites qui sont applicables à l'établissement en émergence sonore.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1 :

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de SAINT-JUST pendant une durée minimum d'un mois (l'extrait devant préciser qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée pour mise à la disposition du public aux archives de la mairie). Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire au préfet.
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée de quatre mois.

ARTICLE 3.2:

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

ARTICLE 3.3:

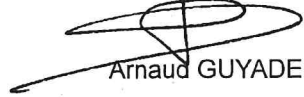
Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au président de la SAS U-LOGISTIQUE - Place des Pléiades - ZI Belle Etoile Antarès - B.P. 40306 – 44473 CARQUEFOU Cedex ;

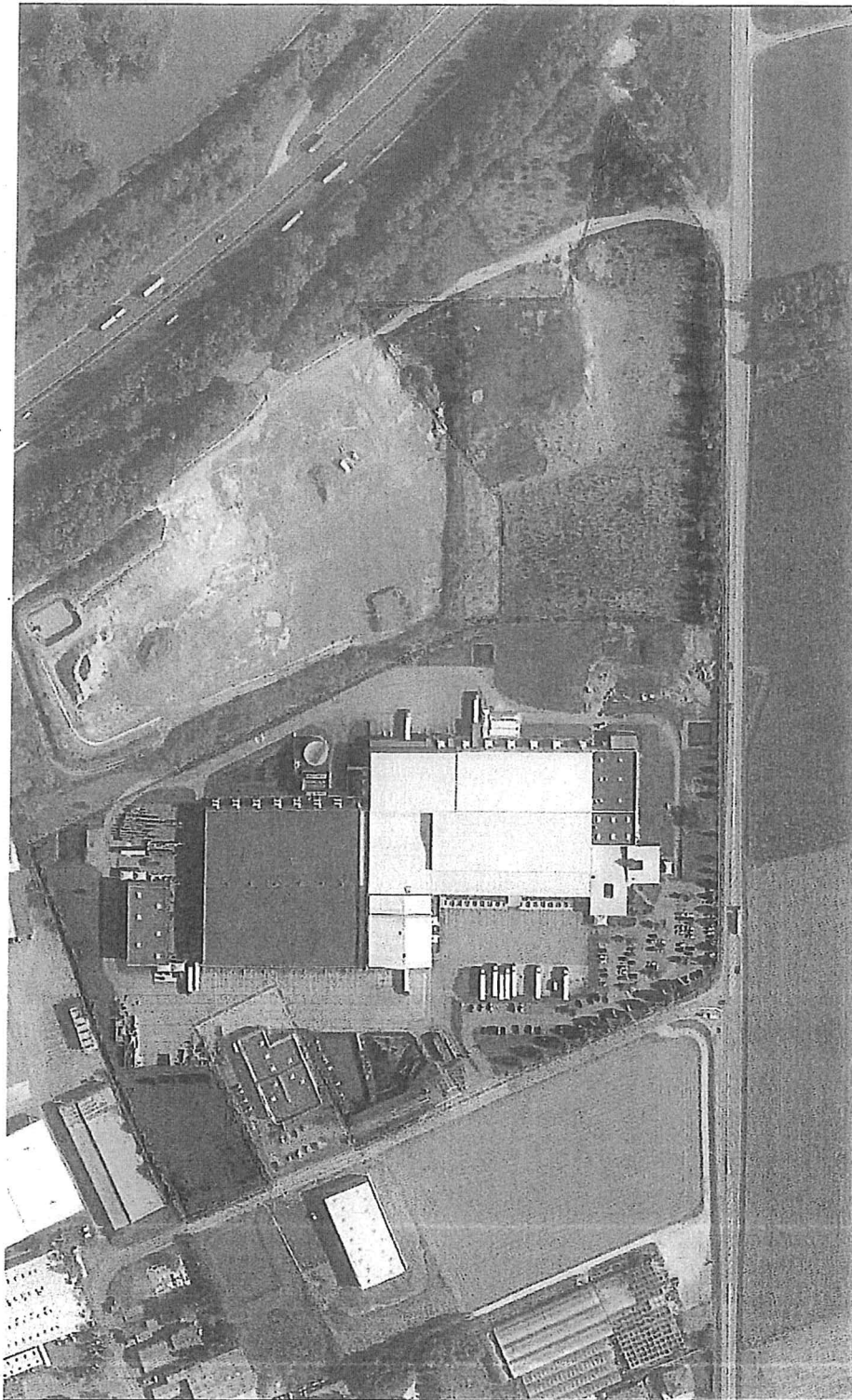
- et dont copie sera adressée :
 - au maire de SAINT-JUST, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
 - au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Fait à Bourg-en-Bresse, le 17 juin 2019

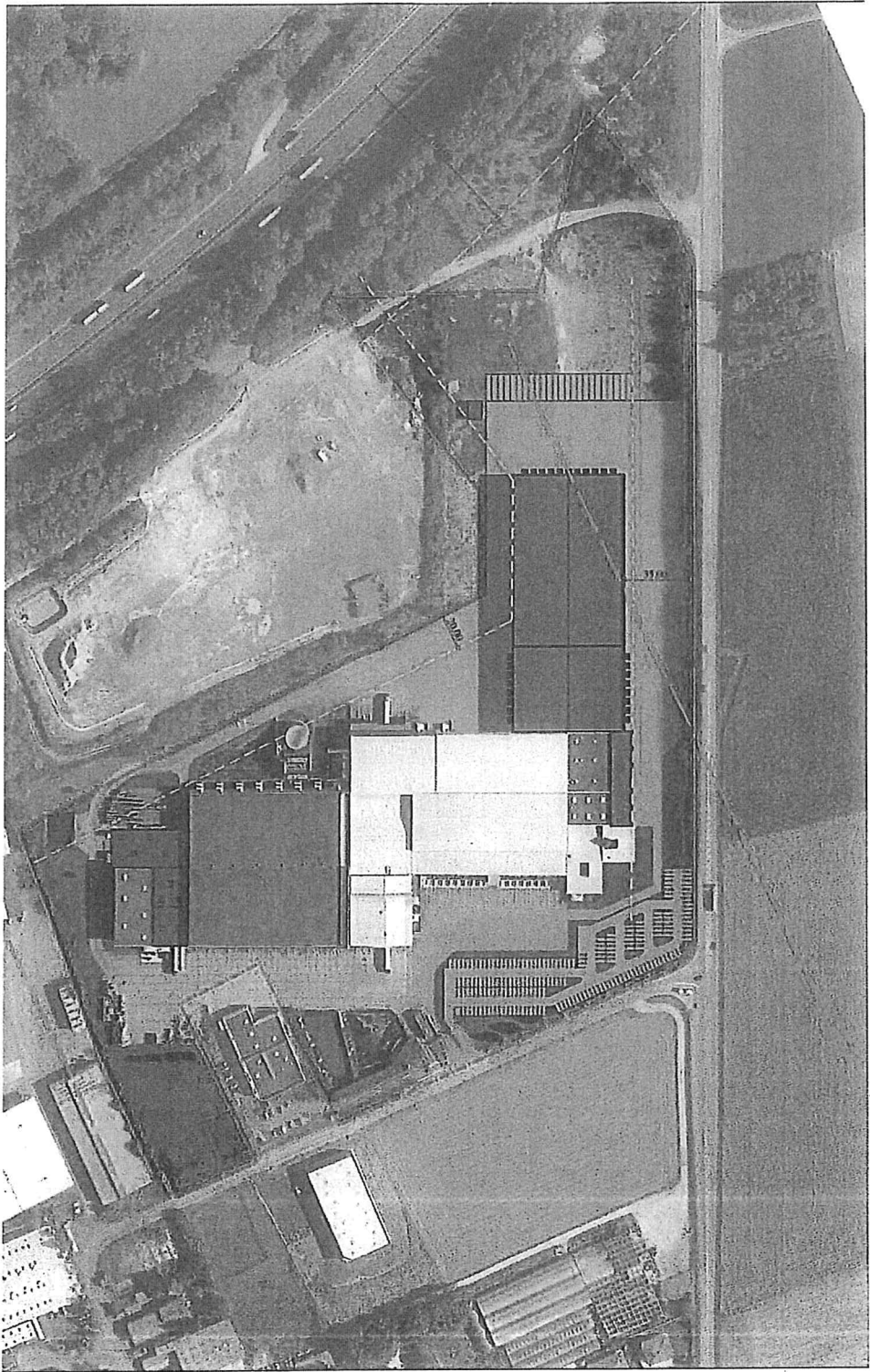
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des collectivités et de l'appui territorial,


Arnaud GUYADER

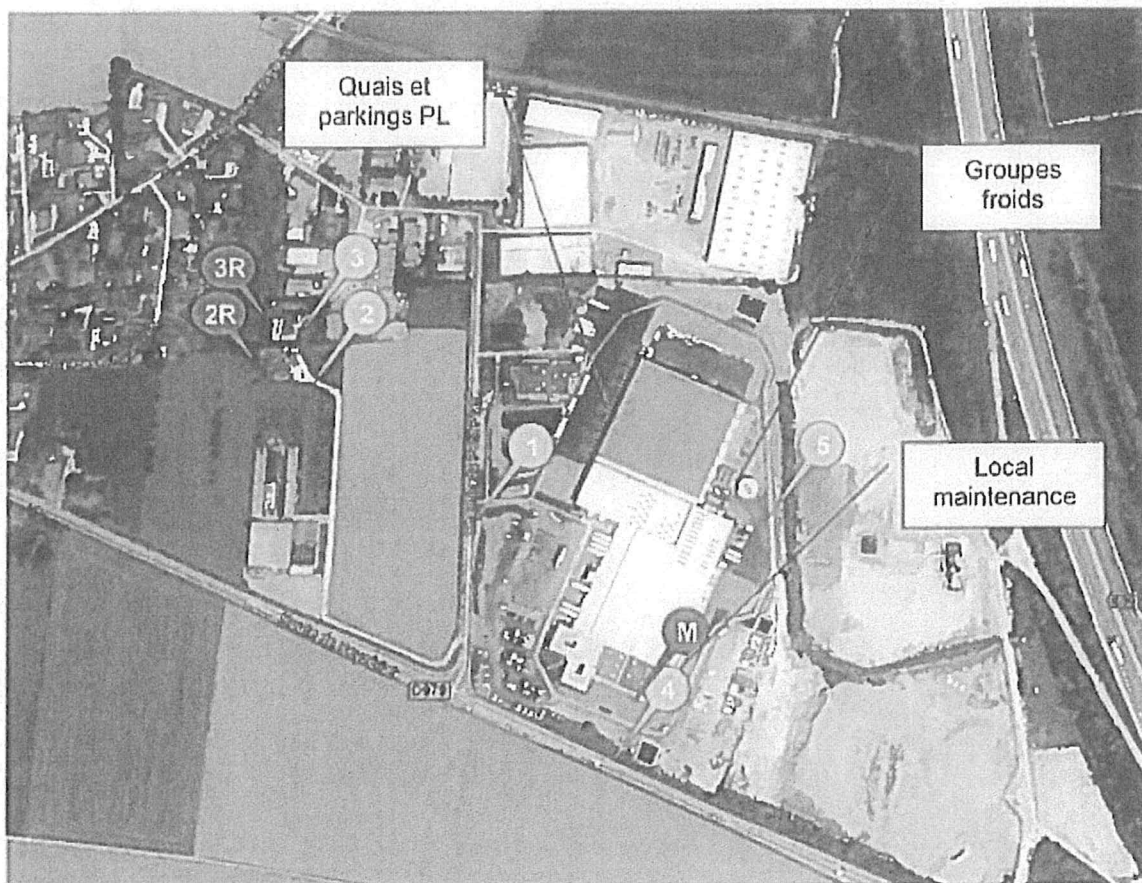
Annexe n°1 : Plan masse avant extension 2019






Annexe n°2 : Plan masse avec l'extension 2019



Annexe n°3 : Plan des points de mesure de bruit



-  Points de mesure
-  Points masqués (résiduel)
-  Station météo

